

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 de l'ordre du jour

CX/FFP 06/28/3

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITE DU CODEX SUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE LA PECHE

Vingt-huitième session
Beijing, Chine
18 – 22 septembre 2006

AVANT-PROJET D'AMENDEMENT A LA NORME SUR LES SARDINES ET PRODUITS DE TYPE SARDINE EN CONSERVE : *CLUPEA BENTINCKI*

Historique

La 21^{ème} session de la Commission (1995) a décidé que la Procédure Accélérée devrait être utilisée pour l'inclusion d'espèces additionnelles, et en particulier *Clupea bentincki*. Suite à l'application de la procédure pour l'inclusion des espèces supplémentaires (CL 1995/30-FFP), la 23^{ème} session du Comité sur les poissons et les produits de la pêche (1998) a transmis l'avant-projet d'amendement à la Norme pour les sardines et les produits de type sardine en conserve à la 23^{ème} session de la Commission (1999). La Commission l'a renvoyé au Comité du fait de l'absence de consensus. La 24^{ème} session du CCFFP (2000) a soumis de nouveau l'avant-projet d'amendement à la Commission (2001), où le débat a été suspendu par manque de temps. La 26^{ème} session de la Commission (2003) a eu un large débat mais n'est pas parvenue à un consensus et a renvoyé l'avant-projet d'amendement au Comité.

La 26^{ème} session du Comité (2003) a noté que la Commission avait renvoyé l'avant-projet d'amendement ayant constaté l'absence de consensus sur cette question. Le Comité a rappelé que la norme susmentionnée et l'inclusion de nouvelles espèces dans ladite norme faisaient depuis longtemps l'objet de débats au sein du Comité et qu'aucun élément nouveau n'avait été avancé pour résoudre cette question; en conséquence, il demandait au Comité exécutif, en sa qualité d'organe de gestion des normes, d'examiner s'il convenait d'interrompre cette activité ou de proposer toute autre mesure appropriée (ALINORM 04/27/18, par. 7). La 54^{ème} session du Comité exécutif a reconnu qu'il n'y avait pas de consensus et que la proposition d'interrompre les travaux demanderait plus ample discussion à la Commission (ALINORM 04/27/4, para. 28-31).

Examen de l'avant-projet d'amendement à la 26^{ème} session de la Commission

La Commission a rappelé que l'avant-projet d'amendement avait été examiné à ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-sixième sessions sans qu'un consensus ait pu être dégagé. À sa vingt-sixième session, la Commission avait renvoyé l'avant-projet au Comité sur les poissons et les produits de la pêche pour nouvel examen. Le Comité avait reconnu qu'aucun élément nouveau n'avait été présenté pour résoudre cette question et avait recommandé au Comité exécutif d'examiner s'il convenait d'interrompre cette activité ou de proposer toute autre mesure appropriée. À sa cinquante-quatrième session, le Comité exécutif avait reconnu qu'il n'y avait pas de consensus et que la proposition d'interrompre l'activité devrait être examinée à nouveau par la Commission.

La délégation chilienne s'est opposée à l'interruption des travaux étant donné que toutes les dispositions de la procédure en vigueur pour l'inclusion de nouvelles espèces dans les normes Codex avaient été suivies et qu'il n'existait pas de justification scientifique ou technique pour empêcher l'inclusion de cette espèce dans la Norme. La délégation a aussi souligné les efforts considérables déployés par le Chili pour fournir toutes les informations pertinentes afin de se conformer à la procédure et l'impact économique qu'aurait le fait de ne pas inclure *Clupea bentincki* dans la norme. Cette position a été soutenue par plusieurs délégations.

La délégation marocaine s'est prononcée en faveur de l'interruption des travaux étant donné qu'il n'y avait pas de consensus sur l'amendement à la norme, malgré son examen lors de plusieurs sessions du Comité et de la Commission, ni de motifs pour le renvoyer devant le Comité pour nouvel examen. La délégation a souligné la nécessité de réviser la procédure d'inclusion d'espèces et les dispositions d'étiquetage de la Norme en vigueur pour les sardines et les produits de type sardine en conserve, car elles étaient susceptibles de créer une confusion importante sur la nature des produits couverts par la Norme. Cette position a été appuyée par plusieurs délégations.

La délégation de la Communauté européenne a approuvé l'interruption des travaux sur l'inclusion d'espèces tant que la procédure n'aurait pas été révisée et a souligné les problèmes soulevés par la procédure en vigueur.

Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait adhérer à la procédure en vigueur, comme adoptée par la Commission, afin d'assurer la crédibilité du processus de fixation des normes qui devrait reposer sur des règles et des critères clairs.

Le Président a proposé de suspendre toute décision relative à l'Avant-projet de norme dans l'attente de la révision de la procédure en vigueur pour l'inclusion d'espèces et d'examiner à nouveau cette question à une date ultérieure. Plusieurs délégations se sont opposées à cette proposition.

La Commission, constatant l'absence de consensus sur l'interruption des travaux, est convenue de renvoyer l'avant-projet d'amendement au Comité sur les poissons et les produits de la pêche, où il avait été maintenu à l'étape 4 dans l'attente de l'avis de la Commission. La délégation marocaine a fait objection à cette décision (ALINORM 04/27/41, paras. 104-110).

La 27^{ème} session du Comité n'a pas pu discuter cette question en détail par manque de temps et est convenue que l'examen du point de l'ordre du jour correspondant serait reporté jusqu'à sa prochaine session (ALINORM 05/28/18, par. 22-28 et 149-155).

Le Comité est donc invité à considérer l'avant-projet d'amendement à l'étape 4.

AVANT-PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME
POUR LES SARDINES ET PRODUITS DU TYPE SARDINES EN CONSERVE
(A l'étape 4 de la procédure accélérée)

2. Description

2.1 Définition du produit

2.1.1 Les sardines et produits du type sardines en conserve sont préparés à partir de poisson frais ou congelé des espèces suivantes:

2.1.2

*Clupea bentincki*¹

¹ A ajouter à la liste actuelle.